

suva



Votre produit est-il sûr?

Informations destinées aux fabricants,
aux importateurs et aux commerçants

Connaissez-vous les dispositions sur la sécurité des produits?



La loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) régleme la **mise sur le marché** de produits tels que machines, ascenseurs, équipements de protection individuelle ou échelles.

La loi vise

1. à garantir la **sécurité** des produits nouvellement mis sur le marché et
2. à faciliter la libre circulation des marchandises sur le plan international

Sont concernés tous les responsables de la mise sur le marché de produits, c'est-à-dire les

- fabricants
- importateurs
- commerçants

Responsable de la mise sur le marché et de la sécurité



Principe

Peuvent être mis sur le marché les produits qui présentent un risque nul ou minimale pour la sécurité et la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. La LSProu vous enjoint, en votre qualité de responsable de la mise sur le marché, de veiller à ce que ce principe soit respecté et à ce que le produit soit conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité. A défaut de telles exigences, le produit doit correspondre à l'état des connaissances et de la technique.

Les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité des machines, ascenseurs et autres produits sont consignées dans des règlements et des directives européennes.

Quelle est l'importance des normes?

Des produits fabriqués conformément à des normes harmonisées (SN EN...) sont présumés satisfaire, en ce qui concerne les risques qui y sont traités, aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

Tout produit doit être assorti d'une preuve de la sécurité



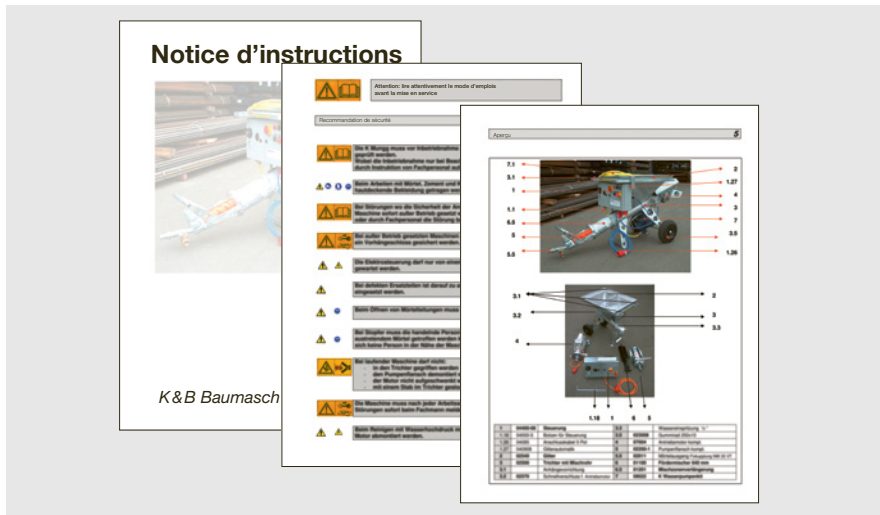
Comment prouver que la sécurité est garantie?

Quiconque met un produit sur le marché doit être en mesure d'apporter la preuve que ce produit ne met pas en danger la santé et la sécurité de personnes. La preuve doit être établie au moyen d'une appréciation du risque, d'un test ou d'autres méthodes appropriées et être consignée dans une documentation technique.

Quand une déclaration de conformité doit-elle être établie?

Une déclaration de conformité est nécessaire pour les produits faisant l'objet d'un règlement ou d'une directive (par exemple machines, ascenseurs, équipements de protection individuelle). Par cette déclaration, le responsable de la mise sur le marché précise les exigences en matière de santé et de sécurité auxquelles satisfait (est «conforme») le produit et atteste que la conformité a été appréciée correctement. En cas de mise sur le marché de machines, la déclaration de conformité doit être fournie à l'utilisateur.

Autres points à prendre en compte



Notices d'instructions

En tant que responsable de la mise sur le marché, vous devez fournir avec chaque produit une notice d'instructions correspondant au potentiel de dangerosité de ce dernier (p. ex. notice d'instructions complète pour les machines). La notice doit être rédigée dans la langue officielle suisse employée habituellement par l'utilisateur (français, allemand ou italien).

Signaux de sécurité et d'avertissement

Les signaux de sécurité et d'avertissement indiqués dans les notices ou

apposés sur les machines doivent être rédigés dans les trois langues suisses officielles ou figurer sous forme de pictogrammes faciles à comprendre.

Importation directe et construction «maison» de machines

Dans le cas d'importation directe et de construction «maison» de machines, l'utilisateur devient le responsable de la mise sur le marché. Il doit alors veiller au respect des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

Surveillance du marché et contrôle



Surveillance du marché

La loi fédérale sur la sécurité des produits détermine les instances chargées de la surveillance du marché et donc du contrôle des produits. En tant qu'organe de contrôle, la Suva est compétente pour les machines, ascenseurs, équipements de protection individuelle et autres équipements de travail utilisés dans les entreprises.

Informations supplémentaires:

www.suva.ch/surveillance-du-marche

Quel est l'objet du contrôle?

Les organes de contrôle réalisent des contrôles par échantillonnage et procèdent à des vérifications approfondies lorsque des éléments fondés font apparaître des écarts par rapport aux exigences de santé et de sécurité.

Un contrôle comprend une vérification formelle de la déclaration de conformité et de la notice d'instruction ainsi qu'un contrôle visuel et fonctionnel du produit.

Produits non conformes



Mesures

Si la documentation concernant la preuve de la sécurité est absente ou incomplète ou s'il apparaît qu'un produit ne satisfait pas aux exigences en matière de santé et de sécurité, les organes de contrôle arrêtent des mesures. Les différentes possibilités sont les suivantes:

- interdiction de vente
- retrait de tous les produits mis sur le marché
- mise en garde contre les dangers
- astreinte à l'élimination des défauts

Conséquences pénales

Quiconque met volontairement ou involontairement sur le marché un produit qui ne satisfait pas aux exigences de santé et de sécurité devient punissable.

Le modèle Suva

Les quatre piliers de la Suva



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.

Suva

Sécurité au travail
Secteur support et bases
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Case postale, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40

Commandes

www.suva.ch/88256.f
service.clientele@suva.ch

Titre

Votre produit est-il sûr?
Informations destinées aux fabricants,
aux importateurs et aux commerçants

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: octobre 2011

Edition revue et corrigée: septembre 2018

Référence

88256.f



Informations complémentaires

- www.seco.admin.ch/securete-des-produits
Lois, ordonnances, directives, etc.
- www.suva.ch/surveillance-du-marche
Suva Surveillance du marché
- www.suva.ch/66084.f
Informations destinées aux employeurs,
aux chefs d'entreprise et aux acheteurs,
en particulier pour les importations directes
et les constructions «maison»
- www.suva.ch/CE08-18.f
Procédure pour l'obtention de la
conformité CE